

Concertation Publique

Projet de la société TRABET pour une Centrale d'enrobage à chaud à MALLEMORT

Contribution de l'association La Parole aux Citoyens

La Parole aux Citoyens est une association loi de 1901 qui agit à la fois pour la promotion de la participation citoyenne à la co-construction des décisions publiques et pour la protection de l'environnement.

A ce titre notre association est agréée par la préfecture des Bouches-du-Rhône en tant qu'Association Locale d'Usagers pour la commune de Mallemort et les communes limitrophes.

La Parole aux Citoyens est également membre de la fédération France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE13) et membre du Comité Consultatif Environnement de la commune de Mallemort.

1) Objet de la consultation

Par arrêté préfectoral n° 2024-88-ENR du 14 mai 2024, la demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) formulée par la société TRABET pour l'installation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur un terrain appartenant à ECIR-Formation situé quartier des Fumades à Mallemort a été mise en consultation publique entre le 19 juin et le 17 juillet 2024.

Dossier téléchargeable sur le site de la préfecture : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/56132/402709/file/TRABET%20Mallemort_DE%20ICPE_dossier%20consolid%C3%A9.zip

2) Avis de l'association La Parole aux Citoyens

Compte tenu :

- Des nuisances évidentes dont pourraient être victimes les habitants ainsi que les activités agricoles et touristiques situées à proximité immédiate du site d'installation choisi par TRABET
- Des nombreuses insuffisances techniques et juridiques que comporte le dossier présenté par la société TRABET : non conformités à la réglementation, fausses affirmations, inexactitudes, omissions, imprécisions...

L'association La Parole aux Citoyens émet un avis défavorable au projet de centrale d'enrobage à chaud de la société TRABET sur le site des Fumades à Mallemort.

3) Analyse du dossier

Le dossier présenté est de qualité médiocre, il se borne le plus souvent à affirmer que l'installation respectera la réglementation **sans en apporter de preuve**. Il s'agit pourtant d'une installation mobile qui a déjà fonctionné sur d'autres sites et pour lesquelles **les mesures et données relatives à l'environnement déjà enregistrées devraient être jointes au dossier**.

A titre d'exemples **non exhaustifs**, il convient de noter les éléments ci-après qui fragilisent ce dossier.

Implantation et aménagement

Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers (Conformité aux prescriptions, Règles d'implantation Pièce 2 / page 5)

- Cette affirmation est fautive : l'installation est à moins de 50 m d'une construction autorisée par permis de construire (serres de l'exploitation agricole « bio » de M. Masse). **L'implantation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019**

Trafic des camions

Le projet engendrera des trafics liés à l'approvisionnement en matériaux (granulats, bitumes, filler, fraisats) et à la livraison des enrobés. Ces trafics seront concentrés sur les RD561 et RN7, évitant toute traversée d'agglomération pour rejoindre l'A7. (Incidences sur l'environnement Pièce 8 / page 6)

- Aucune évaluation du trafic généré par la centrale d'enrobage ne figure dans le dossier ! Pourtant les allers et retours nécessaires à approvisionner et délivrer une production pouvant atteindre 450 t/h pourraient nécessiter un trafic dépassant **25 camions à l'heure**, y compris de nuit !

- **L'affirmation selon laquelle il n'y aura aucune traversée d'agglomération est fausse.** Contrairement à ce qui est affirmé en page 6 du document sur les incidences sur l'environnement, il sera nécessaire de traverser l'agglomération de Pont Royal qui subit déjà fortement les nuisances liées au trafic classique de la RDn7.
- Le chemin Marie Paradis prévu pour accéder au site n'a qu'une largeur de 3m 60 insuffisante pour permettre le croisement des camions.

Perturbations de la faune

Le projet est situé sur des terrains anthropisés. Il est donc peu probable de rencontrer une faune et une flore bien installée et pouvant présenter un intérêt écologique sur le terrain. (Incidences notables sur l'environnement pièce 8 / page 5)

- **Il convient de noter la présence connue sur le site (ou à proximité immédiate) des espèces protégées suivantes :**
 - Guêpier d'Europe (nicheur sur le site)
 - Lézard ocellé (présent au voisinage immédiat du site)
 - Diverses espèces de chauves-souris (se nourrissant au-dessus du canal EDF et possiblement perturbées par l'éclairage nocturne)

Tout au plus, les espèces qui fréquenteraient les abords immédiats de la plateforme (maximum de 100 m en périphérie du projet) pourraient être importunées par le bruit de l'activité ou par l'éclairage que l'on peut associer à de l'éclairage public ; dans ce cas, ces espèces pourront aisément se reporter sur les milieux naturels adjacents, tout à fait comparables et non limitants pour l'alimentation de la faune. (Evaluation des incidences Natura 2000 Pièce 10 / page10)

- En résumé : « si la faune est importunée, elle n'a qu'à aller ailleurs ! ». Admettre ce type de raisonnement pourrait justifier toute installation d'ICPE en zone Natura 2000 ou à proximité immédiate. **Ceci est inacceptable !**

Risques technologiques

Le projet n'est pas concerné par des risques technologiques (absence de PPRT) Incidences notables sur l'environnement Pièce 8 / page 6

- A ce jour il n'y a effectivement sur Mallemort aucune activité nécessitant la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Par contre, compte tenu des nombreux accidents enregistrés sur les centrales d'enrobage à chaud (incendies, explosions, déversements, ...) le projet TRABET pourrait justifier l'élaboration d'un tel plan. A titre d'exemple, il convient de rappeler l'explosion en 2010 de la centrale d'enrobage de Lamanon conduisant à des projections à plus de 100 m... Voir site ARIA : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/38088/>

Rejets eaux pluviales

Les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention du parc à liants transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Les eaux pluviales rejoindront ensuite les fossés périphériques. Conformité aux prescriptions Pièce 2 / page 20

- Aucun moyen de contrôle ne semble prévu pour s'assurer que le séparateur d'hydrocarbures est suffisamment efficace et que les eaux rejetées dans le milieu naturel seront conformes à la réglementation (moins de 10mg/L d'hydrocarbures totaux) lors de l'ouverture de la vanne.

Rejets dans l'atmosphère

Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté. Un contrôle des rejets atmosphériques de nos installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation. (Conformité aux prescriptions Pièce 2 / page 20)

- S'agissant d'une installation mobile ayant déjà fonctionné sur d'autres sites, des contrôles de rejets ont déjà dû être effectués et les données correspondantes devraient être jointes au dossier afin de le conforter (en supposant que ces données soient satisfaisantes...)

Odeurs

Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, carburants, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, Dertal LV biosourcé, GNR, GPL) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.

La centrale d'enrobage sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz d'une hauteur suffisante pour permettre une bonne dispersion des odeurs. L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage).

(Conformité aux prescriptions Pièce 2 / page 27)

- En résumé TRABET confirme que la centrale d'enrobage est émettrice d'odeurs. Cependant aucune donnée n'est fournie pour évaluer le débit d'odeur ou la gêne occasionnée aux riverains. S'agissant d'une installation mobile ayant déjà fonctionné sur d'autres sites, les données correspondantes devraient être jointes au dossier afin de le conforter. En tout état de cause, un simple dépoussiéreur n'apparaît pas adapté à la réduction des odeurs. Comme sur d'autres installations, un filtre à charbon actif pourrait être envisagé. Par ailleurs, si la hauteur de la cheminée permet de limiter l'exposition des personnels travaillant sur la centrale, elle est sans incidence sur les riverains plus éloignés

Bruit

La société TRABET s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.
(Conformité aux prescriptions Pièce 2 / page 28)

- S'agissant d'une installation mobile ayant déjà fonctionné sur d'autres sites, des mesures de bruit devraient déjà avoir été effectuées et les données correspondantes devraient être jointes au dossier afin de le conforter (en supposant que ces données soient satisfaisantes...)

Surveillance des émissions dans l'air

La société TRABET se conformera à ces prescriptions.

Un contrôle des rejets atmosphériques de nos installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.

En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.

Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre que les concentrations en :

- concentrations en COV spécifiques
- concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F
- flux horaire total de cadmium, mercure et thallium
- flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure,
- flux horaire total de plomb et de ses composés
- flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés

ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre.

(Conformité aux prescriptions Pièce 2 / page 31)

- La société TRABET affirme qu'elle se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 sans donner aucun élément permettant d'étayer cette affirmation. Si ce n'est la référence à un document générique de l'URSIS datant de 2016 !
S'agissant d'une installation mobile ayant déjà fonctionné sur d'autres sites, des mesures de rejets atmosphériques ont dû déjà être effectuées et les données correspondantes devraient être jointes au dossier afin de le conforter (en supposant que ces données soient satisfaisantes...).

4) Cumul des impacts sur l'environnement

Il convient de noter que le projet se situe à proximité immédiate de plusieurs installations impactantes pour l'environnement :

- Déchetterie de Mallemort
- Ancien site d'enfouissement des Fumades
- Carrière Durance Granulats du Rompidou
- Parc solaire SolaireDirect à Charleval
- Projet de Parc solaire CVE (permis de construire déjà accordé)

A l'évidence, cette multiplication rend nécessaire une étude du cumul des impacts environnementaux de ces différents projets.

5) Questions

Ce n'est pas la première fois que des travaux de réfection d'autoroute A7 sont entrepris dans la région :

- Pourquoi installer la centrale d'enrobage sur un nouveau site situé à proximité immédiate d'une zone urbanisée et d'une zone Natura 2000 ?
- N'est-il pas possible d'utiliser un des anciens sites précédemment utilisés ?

Dans le cadre de la réfection de l'autoroute A7, nous recommandons à la société TRABET de privilégier l'utilisation d'un site ayant déjà reçu ce type d'installation.

6) Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des éléments techniques évoqués ci-dessus et de la présence d'un secteur densément habité à proximité immédiate du site, l'association La Parole aux Citoyens émet un avis défavorable au projet de centrale d'enrobage à chaud de la société TRABET sur le site des Fumades à Mallemort.

Concernant le choix des sites d'implantation pour les centrales d'enrobage mobiles, nous conseillons aux entreprises concernées de concerter les associations de protection de l'environnement bien en amont du dépôt de la demande d'enregistrement afin de définir avec elles les sites les moins impactant pour l'environnement et pour les populations proches.

Mallemort le 15 juillet 2024

Les membres du Conseil Collégial

PLATON Michel
Lalau

Thierry PLATON
Lalau

Jean DE GIOVANNI
de Giovanni

Anne VAN DEN SPIEN

Wolth

Noortje Piccer

Piccer

Eric LAIZEE